CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.597 du 11 avril 2011

A. 197.866/XIII-5706

En cause : 1. **ROHS** Walter,

2. **LIMBOURG** Albert,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 4
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2010 par Walter ROHS et Albert LIMBOURG en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 26 juillet 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Malmedy en vue de la revitalisation de la rue Cavens et de la place de Rome;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2011 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose, notamment, ce qui suit :

" […]
Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.
Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée […]";

Considérant qu'à l'audience du 31 mars 2011, les requérants, dûment convoqués, n'étaient ni présents ni représentés; qu'il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le onze avril deux mille onze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.